

LA RÉFORME DU RÉGIME DE RESPONSABILITÉ DES GESTIONNAIRES PUBLICS



L'ordonnance du 23 mars 2022 a, au 1 janvier 2023 :

- Supprimé le régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables (instauré par la loi de Finances de 1963);
- Repris et modernisé la loi de 1948 instituant la Cour de Discipline budgétaire et financière (CDBF), dans une logique de resserrement afin de ne laisser que les infractions exemplaires qui contreviennent à l'ordre public financier.



1. Pourquoi cette réforme ?

Cette réforme vise à remédier aux limites régulièrement soulignées concernant les régimes précédents de responsabilité :

- La responsabilité des comptables repose sur une approche au 1 euro, exhaustive, qui ne permet pas de cibler les opérations les plus significatives ni de prendre en compte l'évolution des chaînes financières (Service facturier par exemple).
- Les poursuites de la CDBF demeurent restreintes et pâtissent de longs délais de procédure.



La réforme offre la possibilité à chaque gestionnaire de faire des choix de gestion et de les assumer.



2. En quoi consiste cette réforme?

3 principes voulus par le gouvernement et validés par le législateur

- Réserver l'intervention du juge <u>uniquement</u> pour les fautes les plus graves ;
- Sanctionner celui dont l'action est à l'origine du préjudice ;
- Conforter le principe de séparation ordonnateurs / comptables.



Liberté

2. En quoi consiste cette réforme ?

Justiciables

Régime précédent

Ensemble des agents publics (ordonnateurs et comptables) à l'exclusion des ministres et élus, sauf :

- Ministres ou élus comptables de fait
- Elus locaux dans des fonctions qui ne sont pas l'accessoire obligé de leur fonction élective
- Elus locaux pour les deux infractions « inexécution de décisions de justice »
- Elus locaux en cas de réquisition du comptable et octroi d'un avantage injustifié

Nouveau régime

- Maintien du périmètre CDBF: Ensemble des agents publics (ordonnateurs et comptables) à l'exclusion des ministres et élus, sauf exception.
- Dispositions permettant de protéger les agents d'exécution
- Exonération de responsabilité en cas d'ordre écrit préalable des élus ou des ministres, dûment informés de l'affaire



2. En quoi consiste cette réforme ?

Infractions

Régime Précédent

Non respect des règles formelles de dépenses et de recettes

Diverses fautes spécifiques: faute de gestion, octroi d'avantages injustifiés

Gestion de fait

Nouveau régime

Uniquement les infractions liées à une faute grave <u>et</u> existence d'un préjudice financier significatif et certaines infractions liées à l'ordre public financier

Infractions modernisées et resserrées	Faute relative à l'exécution des recettes et des dépenses Octroi d'avantage injustifié à autrui par intérêt personnel direct ou indirect
Infractions identiques	Faute de gestion restreinte à la direction d'une entreprise publique ou d'un établissement public industriel et commercial Infractions pour non exécution des décisions de justice Gestion de fait Reprise de l'infraction pour absence de production des comptes
Nouvelle infraction	Echec à la procédure de mandatement d'office dans les collectivités locales et les organismes publics



2. En quoi consiste cette réforme ?

Sanctions

Régime Précédent

Amendes jusqu'à un an de traitement pour la CDBF

Débet sans plafond pour la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables

Nouveau régime

Même nature que CDBF: Amendes

Amendes en référence à la rémunération de l'agent concerné

Pas d'assurance, ni de cautionnement

Dispositif gradué de sanctions : montant jusqu'à 1 à 6 mois selon la gravité de la faute

Amendes individualisées, proportionnées à la gravité des faits, à l'éventuelle réitération des pratiques et à l'importance du préjudice causé

Prise en compte des circonstances aggravantes ou atténuantes



2. En quoi consiste cette réforme ?

Juridiction

Régime Précédent

- CDBF, présidée par le Premier président de la Cour des comptes et composée à parité de membres de la Cour et du Conseil d'Etat
- CE en cassation

Nouveau régime

Respect des standards des droits de la défense

- Une seule chambre au sein de la Cour des comptes (7ème Chambre) composée de magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes = suppression pour les CRTC de leur fonction de juridiction
- Introduction d'une possibilité d'appel devant la Cour d'appel financière composée de 4 membres de la Cour, 4 membres du Conseil d'Etat et de 2 personnalités qualifiées
- Maintien du CE en cassation



2. En quoi consiste cette réforme ?

Procédure de saisine

Régime Précédent

Pour la CDBF : Saisine limitée aux ministres et aux membres de la Cour des comptes et des CRTC

Prescription : 5 ans après la commission des faits

Nouveau régime

Extension de la capacité de saisine de la CDBF :

- aux services d'inspection de l'Etat
- · aux présidents d'exécutifs locaux
- aux préfets et DRDFiP (pour les ordonnateurs locaux)
- aux commissaires aux comptes

Maintien de la durée de prescription de 5 ans après la commission des faits



3. En quoi vous concerne-t-elle?

Si votre responsabilité ne peut être engagée dans le cadre de cette réforme, elle vous concerne cependant car :

- Elle concerne l'ensemble de votre équipe → cela peut vous conduire à faire des écrits afin d'exonérer leur responsabilité.
- Elle va conduire votre comptable à revoir ses procédures et notamment ses procédures de contrôle pour les recentrer sur les risques → cela va nécessiter un renforcement des dispositifs de maîtrise des risques au niveau de vos services. Cela peut également conduire à la création de SFACT.
- Vous pouvez être conduits à faire des signalements à la Cour des Comptes.



✓ ANNEXES



Le comparatif des sanctions

Régime Précédent		Nouveau régime		
Infraction	Sanction	Infraction	Sanction	
Infraction générique : infraction aux règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses : Article L.313-4 du CJF	Entre 150 € et un an de salaire	Infraction générique : Article L.131-9 : Faute plus restrictive : Introduction d'une condition de préjudice financier significatif	Plafond de 6 mois de rémunération.	
Faute de gestion à la direction d'une entreprise publique : Article L.313-7-1 du CJF	Entre 150€ et un an de traitement	Faute de gestion à la direction d'une entreprise publique : Article L.131-10 : Infraction identique	Plafond de 6 mois de rémunération.	
Non présente		Echec à la procédure de mandatement d'office : Article L.131-11 : Nouvelle infraction	Plafond de 6 mois de rémunération	
Octroi d'avantage injustifié à autrui : Article L.313-6 du CJF	Entre 300€ et 2 ans de salaire	Octroi d'avantage injustifié à autrui « par intérêt direct ou indirect » : Article L.131-12 Faute plus restrictive	Plafond de 6 mois de rémunération	
Absence ou retard de production des comptes : Article L.131-5 du CJF	Plafond de 2340 €	Absence de production des comptes : Article L.131- 13 1° : Infraction identique	Plafond de 1 mois de rémunération	



Le comparatif des sanctions

Régime Précédent		Nouveau régime		
Infraction	Sanction	Infraction	Sanction	
Engagement de dépense sans respecter les règles de contrôle financier : Article L.313-1 du CJF	Entre 150€ et un an de salaire	Engagement de dépense sans respecter les règles de contrôle budgétaire : Article L.131-13 2° Modernisation de l'infraction existante	Plafond de 1 mois de rémunération.	
Engagement de dépense sans en avoir le pouvoir ou sans délégation : Article L.313-3 du CJF	Entre 150€ et un an de salaire	Engagement de dépense sans avoir reçu de délégation à cet effet : Article L.131-13 3° Infraction identique	Plafond de 1 mois de rémunération	
Inexécution d'une décision de justice : Article L.313-7 du CJF	Entre 300€ et un an de salaire	Inexécution d'une décision de justice : Article L.131- 14 : Infraction identique	Plafond de 6 mois de rémunération	
Imputation de dépense pour dissimuler un dépassement de crédit : Article L.313-2 du CJF	Entre 150€ et un an de salaire	Infraction non reprise		
Obligation de déclaration fiscale à l'administration : Article L.313-5 du CJF		Infraction non reprise		
Gestion de fait (immixtion dans les fonctions de comptable public) : Article L. 131-11 du CJF Article 60 de la loi de finances pour 1963 pouvant conduire au prononcé d'un débet.	Amende plafonnée au montant des sommes indûment détenues ou maniées	Gestion de fait : Article L.131-15	Plafond de 6 mois de rémunération	